

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par
M. Launay

ARTICLE 6

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« Aucune décision pouvant entraîner immédiatement ou à terme l'appel à des concours financiers du fonds ne pourra intervenir tant que l'Autorité n'aura pas utilisé l'intégralité des possibilités offertes par le 9°... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article prévoit une disposition importante : le FGDR n'est censé intervenir que lorsqu'ont été imputées le maximum de pertes aux actionnaires.

En revanche, la rédaction proposée est perfectible. Il est indiqué que :

« Lorsque le FGDR est saisi, ne peuvent être mis à sa charge que les montants nécessaires après l'exercice par l'Autorité des prérogatives prévues au 9° de l'article L. 613-31-16 ».

Or l'utilisation de l'article 9 n'est qu'une possibilité pour l'Autorité, et elle comprend de nombreuses options. Il est proposé de clarifier ce principe fondamental.